

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
**Délibération n°DC2019/133**

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 68

Votants : 71

**POUR : 67 (94.37%)**

**CONTRE : 04 (5.63%)**

**ABSTENTION : 00**

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 11/12/2019

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, COURAULT Josette, FOURCART Marie Hélène, GERARD Brigitte, LESUEUR Patricia, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, ROGER Magali, THOMAS Andrée et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, AUDEGOND Mickael, BEBIN Patrick, BESANCON Tony, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARRE Joel, CARTELET Michel, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GALTIER Claude, GIRONDELOT Bernard, GOMEZ Jean Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAURENT CHAUVET Pierre, LEONI Alain, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean Marc, MANCEAUX Christophe, MATHIAS Frédéric, MENDES Michel, MIELCAREK Christian, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, VAIRY Lionel.

Représentés : Mme ANDREY Danielle donne pouvoir à M. BEBIN Patrick ; M. CANIVENQ Roland donne pouvoir à M. SIGNORET Francis ; Mme JACQUET Ghislaine donne pouvoir à M. MATHIAS Frédéric.

**OBJET : OUVERTURES DOMINICALES 2020 DES COMMERCES DE DETAIL**

La loi Macron (2015) relative notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

.../...

Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

### **Les douze dimanches du Maire**

La règle des 12 dimanches par an s'est appliquée pour la première fois en 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Monsieur le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2020, un arrêté doit être pris afin de fixer 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail, pour l'année 2020, le calendrier suivant, comprenant 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vouziers le 10 décembre dernier :

- Ouverture des douze dimanches suivants, pour lesquels le repos hebdomadaire est supprimé, pour les **magasins de commerce de détail alimentaire** : Le dimanche 5 juillet 2020- le dimanche 12 juillet 2020- le dimanche 19 juillet 2020- le dimanche 26 juillet 2020- le dimanche 2 août 2020- le dimanche 9 août 2020- le dimanche 16 août 2020- le dimanche 29 novembre 2020 - le dimanche 6 décembre 2020- le dimanche 13 décembre 2020- le dimanche 20 décembre 2020- le dimanche 27 décembre 2020,

- Ouverture des douze dimanches suivants, pour lesquels le repos hebdomadaire est supprimé, pour les **autres commerces de détail en magasin non spécialisé** : Le dimanche 11 octobre 2020- le dimanche 18 octobre 2020- le dimanche 25 octobre 2020- le dimanche 1er novembre 2020- le dimanche 8 novembre 2020- le dimanche 15 novembre 2020- le dimanche 22 novembre 2020- le dimanche 29 novembre 2020- le dimanche 06 décembre 2020- le dimanche 13 décembre 2020- le dimanche 20 décembre 2020- le dimanche 27 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la liste des 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, **pour les commerces de détail alimentaire et autres commerces de détail en magasin non spécialisé** tels que présentés ci – avant.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir.

Le Président,

Francis SIGNORET

Par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Yann DUGARD

